



●●●
Les mesures visent à assurer la continuité du service public et à rassurer les bailleurs de fonds.

des contrats qui seront signés. La version finale qui est soumise à l'appréciation des conseillers insiste sur le «nouveau cadre unifié et incitatif au profit de l'État, des établissements publics de l'État et des entreprises publiques», et sera applicable aux différents secteurs publics d'activités. Le recours à un contrat de partenariat public-privé doit au préalable faire l'objet «d'une évaluation afin d'analyser l'opportunité de recourir à ce mode de fourniture de services», indique la loi et cela comparative-ment aux autres modes à la disposition des entités publiques concernées. Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de «la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, des performances attendues, de la qualité des services rendus et des différents risques y afférents», insiste la loi. L'entrée en vigueur de ladite loi début 2015 devrait aussi activer les nouveaux principes relatifs à l'attribution des contrats, notamment «la liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et de respect des règles de bonne gouvernance», avant la signature des contrats. En ce qui concerne la passation des conventions, trois modes sont retenus : le dialogue compétitif, l'appel d'offres et la procédure négociée. Plusieurs mécanismes de suivi seront validés, comme l'obtention par l'État de la confirmation de certains engagements financiers des opérateurs. «Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre et des caractéristiques essentielles dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire», insiste l'article 5 du projet.

PAR YOUNÈS BENNAJAH
 y.bennajah@leseco.ma

PPP

Les nouvelles formules activées en 2015

● Les nouveaux contrats devront prévoir une période pour assurer l'amortissement des investissements réalisés et pour garantir le retour des services. Une évaluation préliminaire ayant pour objet d'analyser l'opportunité de recourir aux trois modes cités par la loi sera imposée.

La loi sur le Partenariat public-privé ne peut plus attendre. Le gouvernement compte en effet mettre la pression au sein de sa majorité sous la coupole pour que la nouvelle législation soit promulguée début 2015. L'ordre du jour de la session extraordinaire projetée a retenu cette loi actuellement entre les mains des conseillers. Le nouveau statut de cocontractant de l'État conditionnera les nouvelles relations envisagées avec les investisseurs à partir de la prochaine année. L'entrée en vigueur du décret sur les marchés publics a pour effet direct le changement de plusieurs règles concernant les formes de passation des marchés ainsi que de celles relatives à la procédure négociée. La loi censée révolutionner les rapports entre l'État et les opérateurs privés reste également vitale pour l'amélioration de la qualité des services, mais aussi pour la re-

mise en confiance du monde des affaires. En plus de la visibilité proposée pour les opérateurs durant la phase contentieuse et l'élimination des entraves bureaucratiques, qui restent toujours posés, l'adoption de la loi sur le PPP devra changer le cadre dans lequel le partenariat entre l'État et les opérateurs privés s'est cantonné jusqu'à présent, lequel s'est limité à la gestion déléguée qui

cible des secteurs limitativement désignés que sont les ports, l'eau, la production d'électricité, l'irrigation et le transport urbain.

La phase précontractuelle en ligne de mire

Le changement des mécanismes contractuels entre les entreprises publiques et le privé devra d'abord passer par une évaluation préliminaire dont dépendra le sort

Les nouvelles clauses obligatoires

Le changement de contrats affectera les clauses obligatoires qui devront être validées par le Parlement et renvoient à «la durée, les objectifs de performance, le partage des risques, la cession, la sous-traitance ainsi que le contrôle des obligations du partenaire privé». La durée du contrat PPP se situe, quant à elle, entre 5 à 30 ans afin de «créer une distinction avec les modes de passation des marchés publics, de prévoir la période nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements réalisés et une durée maximale pour garantir le retour des services». La nouvelle forme de contractualisation entre l'État et le privé se fera donc dans le souci «d'assurer la continuité du service public et de rassurer les bailleurs de fonds quant à la certitude de la récupération des dettes contractées par le partenaire privé», note le projet. Le dialogue compétitif sera dans cette nouvelle optique mené sur la base d'un programme fonctionnel et suite à un avis de publicité engageant des discussions avec des candidats sur tous les points. Une exigence doublée par la possibilité pour la personne publique de réduire le nombre de candidats par étapes successives et de poursuivre le dialogue sur la base d'une liste restreinte.